



COMMUNE DE MERCUER

Quartier Peyrelevade - 07200 Mercuer - Téléphone : 04 75 35 43 78 / www.mercuer.fr

CHARTRE D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2015.

PRÉAMBULE

*La Mairie de Mercuer favorise l'animation et la dynamisation du village par la mise à disposition de locaux communaux.
L'utilisation de chacune de ces salles donne lieu à l'acceptation de leur règlement intérieur, s'il existe, et répond à cette charte d'utilisation.*

Article 1

La mise à disposition d'une salle communale est réservée en priorité aux Associations Mercueroises et aux habitants de la commune qui en font la demande.

Article 2

Sont considérées comme « Associations Mercueroises » celles qui remplissent les conditions suivantes :

- Président(e) domicilié(e) à Mercuer.
- Siège social à Mercuer.
- La majorité des adhérents domiciliée à Mercuer.
- Ayant un rôle associatif au sein de la commune.

Article 3

À l'exception de la salle Mercure et la salle Associative pour la location à des particuliers, l'utilisation d'une salle communale doit avoir pour objet **la dynamisation et l'animation du village, dans les domaines culturels, artistiques et sportifs**. L'événement organisé doit s'adresser **en priorité aux habitants de la commune de Mercuer**.

Article 4

Une salle communale ne peut être louée à des **fins politiques** (à l'exception des périodes de propagande électorale, définies par le cadre de l'élection), **religieuses** ou pour des **fins commerciales** (à l'exception d'expositions culturelles et dans le cadre d'une mise à disposition régulière définie à l'Article 6).

Article 5

Mise à disposition occasionnelle

Sont concernées :

- Salle Mercure.
- Salle associative.

L'utilisateur, personne morale ou civile, prend connaissance du règlement intérieur en vigueur de la dite salle communale.

Article 6

Mise à disposition régulière

Sont concernées : toutes les salles communales.

L'utilisateur, personne morale ou civile, prend connaissance du règlement intérieur en vigueur de la dite salle communale, s'il existe.

La contractualisation peut être de plusieurs formes :

- Une mise à disposition gratuite pour les associations Mercueroises dans le respect du règlement de la salle communale concernée, s'il existe.
- Une convention de mise à disposition dont la durée et le montant de la redevance seront précisés en fonction de la nature de l'activité.
- Un bail de location dont l'intitulé, la durée et le montant de la redevance seront précisés en fonction de la nature de l'activité.

Le montant de la redevance est fixé par délibération de Conseil Municipal.

Cas particulier d'une activité accueillant du public (à l'exception des associations Mercueroises).

- La Mairie s'engage au respect des normes de sécurité en vigueur. Elle prend également à sa charge l'entretien de la salle communale.
- En contrepartie, l'utilisateur s'engage à proposer un atelier à un public issu en majorité de la commune, et qui répond à l'Article 3 de la présente charte. Il s'engage également à rendre la salle communale dans un état de propreté satisfaisant.
- La convention de mise à disposition est établie entre l'utilisateur et la Mairie.

Article 7

La Mairie se réserve le droit d'utiliser une salle communale, de façon ponctuelle. Dans ce cas, elle avertit dans un délai acceptable l'utilisateur de la salle (son président, pour une association).

Article 8

La Mairie examine attentivement toute demande de mise à disposition d'une salle communale et se réserve le droit de refuser la mise à disposition d'une salle communale, sans obligation d'en donner le motif.

Article 9

Préalablement à toute utilisation d'une salle communale, le demandeur doit avoir pris connaissance de la **Charte d'utilisation des salles communales** et du règlement intérieur de la dite salle, s'il existe et les accepter.